Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 juillet 2019

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique et d'une demande d'autorisation d'émettre sur un multiplex en mode numérique par Néo Radio ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier PF2019-011).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105, 106, 111 & 113 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2019 relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats et à l'accès du public à une offre pluraliste en radiodiffusion sonore ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la demande de Néo Radio ASBL qui a postulé, dans son dossier, à l'assignation des radiofréquences analogiques identifiées ci-après par ordre de préférence, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

FRASNES-LEZ-ANVAING 107.8 MHz TOURNAI 95.1 MHz LESSINES 90.1 MHz BRUGELETTE 92.9 MHz QUEVAUCAMPS 99.9 MHz

Vu la demande de Néo Radio ASBL qui a postulé, dans son dossier, à la délivrance du droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur les multiplex identifiés ci-après, associés à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2019 :

SFN HAINAUT OUEST 12B MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C

Considérant qu'en vertu de l'article 100, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 avril 2019 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019

Le Collège décide d'autoriser Néo Radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0643.689.426), dont le siège social est établi Grand'Place 1 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing, à éditer le service de radiodiffusion sonore Néo Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique et, à cette fin, de lui assigner la radiofréquence analogique FRASNES-LEZ-ANVAING 107.8 MHz et de lui délivrer le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex SFN HAINAUT OUEST 12B, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 136 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2015